



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 11189

Texte de la question

M. Jacques Desallangre rappelle à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports que le conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a adopté un délai de quatre ans, alors que l'article 2262 du code civil prévoit une prescription de trente ans pour toutes les actions en indemnisation. Il a ajouté une contrainte supplémentaire en décidant que, pour toutes les personnes dont la première constatation médicale a été faite avant le 1er janvier 2003, la prescription interviendra au 31 décembre 2006. Cette situation va pénaliser toutes les victimes qui ne pourront faire valoir en temps voulu leurs dossiers ; elle engendrera donc de nombreux contentieux devant les cours d'appel. Le drame de l'amiante n'avait pas besoin d'une telle décision. Il lui demande donc un report d'un an de cette date butoir du 31 décembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11189

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7220

Question retirée le : 16 février 2010 (Retrait pour cause de question identique)